

PHYSIOVAUD

– Association vaudoise de physiothérapie –

CODE DE DEONTOLOGIE

Table des Matières

1. *Avant-propos*
2. *Déontologie*
3. *Le physiothérapeute et les patients*
4. *Le physiothérapeute et ses confrères*
5. *Le physiothérapeute et sa profession*
6. *Le physiothérapeute et la Société*
7. *Conseil déontologique*

1. Avant-propos

Le code de déontologie de physiovaud (Association vaudoise de physiothérapie) précise les devoirs et les droits essentiels des membres de notre association en matière de déontologie.

Le respect des principes de ce code de déontologie par chacun est garant de l'image de marque et du sérieux de notre profession.

Lors de son admission au sein de l'association professionnelle, le membre titulaire s'engage à se conformer à ce code et à respecter les statuts et les décisions de physiovaud.

Le comité de physiovaud, conformément à ses statuts (art. 15), veille au respect du présent code.

2. Déontologie

Tous les problèmes et litiges relevant de la déontologie sont de la compétence du conseil de déontologie. Dans les cas particulièrement graves, les contrevenants pourront être exclus de physiovaud. (Cf. Procédures)

3. Le physiothérapeute et ses patients

1. Le physiothérapeute appelé à prodiguer des soins à un malade s'engage, dès qu'il a accepté cette responsabilité :
 - a. à agir avec correction et bienveillance envers le patient
 - b. à lui assurer des soins adéquats, ainsi qu'à lui enseigner des mesures de prophylaxie et de prévention des récidives
 - c. à demander au patient de consulter son médecin chaque fois que les circonstances dépassent les limites de sa compétence.

2. Le physiothérapeute soigne tous les patients avec la même conscience professionnelle, quelles que soient leur situation sociale, leur nationalité, leur confession.
3. Le physiothérapeute exerce sa profession dans des conditions qui favorisent au mieux la qualité des soins.
4. Le physiothérapeute limite au nécessaire ses actes, sans que cela nuise à la qualité et l'efficacité des soins et sans négliger son devoir d'assistance morale envers son patient.
5. Le physiothérapeute ne s'immisce pas inutilement dans la vie privée de ses patients.
6. Sauf en cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le physiothérapeute a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons personnelles ou professionnelles.
7. Le physiothérapeute peut se dégager de sa mission, à condition :
 - a. de ne pas nuire, de ce fait, à son patient
 - b. de lui donner les renseignements utiles à la continuité des soins.
8. Le physiothérapeute traite son patient sur la base du diagnostic émis par le médecin traitant.
9. Le physiothérapeute évite de donner son avis sur le traitement prescrit par le médecin traitant, ou sur le diagnostic ou le pronostic émis.
En cas de désaccord avec le diagnostic, le pronostic ou le traitement prescrit par le médecin, le physiothérapeute prend contact avec celui-ci pour transmettre une information cohérente au patient.
10. Le physiothérapeute laisse le patient libre du choix de son médecin.
11. Le patient a le droit de choisir librement son physiothérapeute. Il a également le droit d'en changer sans donner ses raisons.
12. Le physiothérapeute est tenu au secret professionnel, sauf dérogation prévue par la loi.

4. Le physiothérapeute et ses confrères

1. Les physiothérapeutes entretiennent des rapports confraternels empreints de courtoisie et de bienveillance.
2. Le physiothérapeute s'interdit tout propos et toute attitude qui puisse discréditer un confrère.
3. Celui qui a un désaccord professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de s'expliquer avec lui avant d'en appeler à une autorité quelle qu'elle soit.
4. Le physiothérapeute respecte l'indépendance professionnelle de ses confrères, dans quelque circonstance que ce soit.
5. Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est prohibé.
6. Il est interdit à un physiothérapeute désirant s'installer à titre indépendant d'utiliser les données administratives et les relations dont il a eu connaissance auprès de son ancien employeur.

5. Le physiothérapeute et sa profession

1. Même en dehors de l'exercice de sa profession, le physiothérapeute s'abstient de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci et de toute activité incompatible avec la dignité professionnelle.
2. Le physiothérapeute n'exerce que des techniques pour lesquelles il a été formé.
3. Le diagnostic médical est réservé au médecin.
4. La publicité est régie par la loi sur la santé publique du canton de Vaud (lois du 20 mai 1997 et du 17 décembre 1997).
5. Le physiothérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.
6. Sont interdits : l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public.
7. Il est interdit d'exercer la physiothérapie sous un pseudonyme.
8. Sont interdits :
 - a. tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite
 - b. toute commission à quelque personne que ce soit.
9. Tout compérage avec médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme ou auxiliaires médicaux, ou toute autre personne, est interdit.
10. Le physiothérapeute doit se tenir informé des techniques médicales et physiothérapeutiques nécessaires à l'exercice de sa profession et s'attacher, dans toute la mesure du possible, à parfaire ses connaissances après l'obtention de son diplôme.
11. Il est interdit à tout physiothérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

6. Le physiothérapeute et la Société

6.1 Le physiothérapeute indépendant

Le physiothérapeute indépendant exerce sa profession avec pour objectif le rétablissement et le maintien de la santé.

Il met au profit de ses patients ses connaissances pluridisciplinaires.

Son cabinet offre des installations lui permettant d'exercer des techniques scientifiquement reconnues.

Il exerce seul, en association, ou avec l'aide de collaborateurs diplômés.

Il doit tout particulièrement veiller au maintien de son indépendance professionnelle, tout en respectant la collégialité avec les autres professionnels de la santé.

Il conduit le traitement au plus près de sa conscience pour le bien de son patient et non dans le but d'en faire commerce.

Il exerce en nom propre.

Il soutient son association professionnelle, participe à ses activités, suit une formation continue, applique les conventions négociées par son association et les respecte.

Il entretient des relations de confraternité avec le corps médical et paramédical, ceci dans l'intérêt de ses patients.

Le physiothérapeute établit ses honoraires sur la base des conventions tarifaires en vigueur auxquelles il est tenu de se conformer ; en cas de doute, il en réfère à la commission tarifaire.

6.2 Le physiothérapeute salarié

Le salarié est tenu aux mêmes règles de déontologie que les indépendants.

Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le physiothérapeute salarié est soumis dans son travail aux directives de son ou de ses supérieurs hiérarchiques ; il reste responsable de l'exécution correcte de son travail sans cependant que la responsabilité de son supérieur hiérarchique soit déchargée de ce fait.

Le salarié peut exiger un contrat de travail stipulant les conditions de travail et de rémunération.

L'employeur (qu'il soit médecin, physiothérapeute ou un établissement de soins) est responsable, civilement, des conséquences des actes exécutés par son salarié. Sur le plan pénal, un physiothérapeute salarié dont l'imprudence aura causé un dommage corporel peut être poursuivi, mais l'employeur pourra l'être éventuellement avec lui.

Toute forme de publicité est interdite aux personnes autorisées à exercer à titre dépendant.

Le physiothérapeute salarié est encouragé à perfectionner et renouveler ses connaissances professionnelles. Il contribue par son comportement à la bonne réputation de sa profession.

6.3 Secret professionnel

Les faits confidentiels appris dans l'exercice de la profession constituent le secret professionnel. Dans le domaine de la physiothérapie, ce sera l'ensemble des données transmises par le patient et son médecin et confiées au physiothérapeute, ainsi que la totalité des constatations faites sur l'état de son patient. La violation du secret professionnel est considérée comme une infraction, c'est-à-dire un acte passible d'une peine pouvant aller de l'amende à l'emprisonnement.

Le physiothérapeute peut être délié du secret professionnel par le patient, maître du secret, ou par l'autorité compétente.

Pour les professions de la santé, secret médical et secret professionnel sont des notions identiques. (Cf. art. 321 du Code pénal suisse.)

Le physiothérapeute peut transmettre des informations nécessaires au bon déroulement du traitement au médecin traitant, dans les limites du secret professionnel. Il peut informer ses collègues lors de la remise de services. Les personnes informées sont alors elles-mêmes détentrices de la même obligation, ainsi que celle du secret de fonction.

6.4 Secret de fonction

Le physiothérapeute exerçant sa profession dans un hôpital public, et qui revêt de ce fait la qualité de fonctionnaire, se rend coupable de violation du secret de fonction s'il révèle un secret qui lui a été confié en sa qualité d'employé de l'hôpital public, donc de fonctionnaire ; il peut être poursuivi d'office, sans dépôt d'une plainte pénale.

6.5 Devoirs en matière sociale

Il est du devoir du physiothérapeute de prêter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes, en vue de la protection de la santé et de la permanence des soins là où elle est nécessaire et possible.

La facturation se fait conformément aux conventions signées.

7. Conseil déontologique

7.1 Composition

Le Conseil déontologique est formé de : 1 président(e), 2 membres principaux (dont 1 membre du comité de physiovaud) et de 1 suppléant.

Le (la) Président(e) est élu(e) pour 3 ans par l'Assemblée Générale de physiovaud.

7.2 Secret de fonction

Les membres du Conseil déontologique sont tenus au secret. (Cf. règlement du Conseil déontologique 2.7)

7.3 Compétences

Le Conseil déontologique a la charge d'examiner au sein de physiovaud toute violation du présent code dénoncée par écrit par tout membre de physiovaud et/ou tout tiers directement ou indirectement impliqué.

7.4 Procédures

Le Conseil déontologique instruit l'affaire de la manière suivante :

- a. enquête
- b. rapport du Conseil déontologique et information au comité
- c. procédures disciplinaires :
 1. boucllement du dossier
 2. conciliation
 3. lettre de réprimande
 4. prise en compte des frais
 5. proposition de l'exclusion à l'assemblée générale
 6. dénonciation du litige auprès des autorités concernées (santé publique, assurances)
- d. organe de recours : commission de règlement professionnel de l'Association Suisse de physiothérapie.

7.5 Fonctionnement

Un règlement interne régit le fonctionnement du Conseil déontologique.

8. Entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été adopté par le comité de physiovaud le 13 juin 2005.

Il entre en vigueur dès son adoption, sans effet rétroactif.